

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le vingt-et-un mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer, sous la présidence de Monsieur Pierre LECAILLIER, Maire sortant.

PRÉSENTS : **M. LECAILLIER, Maire sortant**
 Mmes BURLLOT, COTIN, DETOT, EVEN, JOUFFE,
 LABROSSE, LAIGO, LONCLE et MENIER
 MM. BIARD, BOITTIN, BOURGET, CADE, DOS,
 LETONTURIER, LOUVET, MACÉ et RICHEUX

ABSENT EXCUSÉ : **M. BOUVIER**

Monsieur LETONTURIER Malo a été élu Secrétaire.

--- ===0=== ---

1.ELECTION DU MAIRE

Après une brève introduction, le Maire sortant, Pierre LECAILLIER, a transmis la présidence à Madame Chantal DETOT, doyenne d'âge (en application de l'article L2122-8 du CGCT), qui, après avoir procédé à l'appel, a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Monsieur Malo LETONTURIER a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (Article L2121-15 de CGCT) et Mesdames BURLLOT Béatrice et EVEN Virginie désignées assesseurs.

Madame DETOT a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Elle a ensuite demandé s'il y avait des candidats.

Madame Marie-Christine COTIN s'est portée candidate au siège de Maire et a immédiatement donné ses bulletins de vote à la Présidente.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, est passé dans l'isoloir et a déposé son enveloppe dans l'urne.

A l'issue du vote, les assesseurs ont récupéré 19 enveloppes dans l'une, ont procédé à leur dépouillement et déclaré les résultats suivants :

* nombre de votants : ----- 19
* nombre de suffrages déclarés nuls (Art. L66 du Code Electoral) : ---- 3
* nombre de suffrages blancs (Art. L65 du Code Electoral) : ----- 0
* nombre de suffrages exprimés : ----- 16
* majorité absolue : ----- 10

Candidate : Marie-Christine COTIN ----- 16 voix

Madame Marie-Christine COTIN a été proclamée élue et a été immédiatement installée.

2.ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Madame COTIN Marie-Christine élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'Adjoints :

Madame Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Madame COTIN explique qu'en raison de l'augmentation des charges qui incombent aux élus et des projets en cours, elle propose de nommer cinq adjoints.

Après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour et 2 abstentions), le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election des Adjoints :

Sous la présidence de Madame COTIN Marie-Christine, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant des conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Il s'agit de la liste « Créhen aujourd'hui, et demain avec vous » composée de Françoise LAIGO, André BOURGET, Claudine LONCLE, Alain MACÉ et Martine JOUFFE.

A l'issue du vote, les assesseurs ont récupéré 19 enveloppes dans l'une et procédé à leur dépouillement et déclaré les résultats suivants :

* nombre de votants : ----- 19

* nombre de suffrages déclarés nuls (Art. L66 du Code Electoral) : ---- 3

N° 2020.03

* nombre de suffrages blancs (Art. L65 du Code Electoral) :----- 0
* nombre de suffrages exprimés : ----- 16
* majorité absolue : ----- 10

* liste « Créhen aujourd'hui, et demain avec vous » ----- 16 voix

La liste « Créhen aujourd'hui, et demain avec vous » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

✓ 1^{er} adjoint : Françoise LAIGO
✓ 2^{ème} adjoint : André BOURGET
✓ 3^{ème} adjoint : Claudine LONCLE
✓ 4^{ème} adjoint : Alain MACÉ
✓ 5^{ème} adjoint : Martine JOUFFE

3.CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, Madame Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la charte de l'élu local (art. L 1111-1-1 de CGCT) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

4.DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 3 000 € HT ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;
- 14) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- 16) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;
- 17) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;
- 18) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

N° 2020.03

- 19) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 20) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;
- 21) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;
- 23) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

*Délibération exécutoire
après transmission
à la Sous-Préfecture de DINAN
et publication, le 5 juin 2020
Le Maire,*

Marie-Christine COTIN.

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*

Le Maire,

Marie-Christine COTIN